

GE_GERICHTE A/2967/2010 vom 7. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2967_2010

FR: GE_GERICHTE A/2967/2010 du 7 juin 2011

IT: GE_GERICHTE A/2967/2010 del 7 giugno 2011

Erwägungen

E. 2

Depuis lors, cette autorisation a fait l'objet de plusieurs décisions de prolongation, la dernière de celles-ci la prolongeant jusqu'au 13 août 2010.

E. 3

Le 13 juillet 2010, l'architecte de la SSR a adressé par pli postal simple à l'office des autorisations de construire du département un mémorandum par le biais duquel il lui transmettait en annexe une demande de prolongation d'une année pour l'autorisation de construire DD 99125-5. Selon le timbre humide apposé sur la fiche de transmission du 13 juillet 2010, ce courrier est parvenu au département le 14 juillet 2010.

E. 4

A la suite de cette requête, le département a prolongé, le 29 juillet 2010, l'autorisation de construire DD 99125-5 jusqu'au 13 août 2011. Cette décision a été publiée dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève (ci-après : FAO) le 4 août 2010.

E. 5

Par acte du 3 septembre 2010, la Ville de Genève (ci-après : la ville) a interjeté recours contre la décision précitée auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative (ci-après : la commission), devenue depuis le 1^{er} janvier 2011 le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI). Elle concluait à l'annulation de la décision de prolongation. Celle-ci violait l'art. 4 al. 7 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) dès lors que la demande de prolongation de l'autorisation DD 99125-5 n'avait pas été déposée un mois avant l'échéance du délai fixé dans la prolongation précédente. Sur le fond, la ville recourait car l'autorisation de construire contrevenait au projet d'aménagement de l'esplanade devant le futur Musée d'ethnographie situé face au projet objet de la DD 99125-5.

E. 6

Dans ses observations, la SSR a conclu au rejet du recours, contestant le non-respect du délai pour le dépôt de la demande de prolongation.

E. 7

Le 17 février 2011, les parties ont été entendues par le TAPI. L'architecte de la SSR a expliqué avoir rédigé le samedi 10 juillet 2010, jour de son départ en vacances, la demande de prolongation d'autorisation de construire, laquelle avait été adressée au département le mardi 13 juillet 2010.

E. 8

Statuant le 17 février 2011, le TAPI a rejeté le recours. La demande de prolongation avait été postée le 13 juillet 2010. A teneur de l'art. 17 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), il suffisait qu'elle soit remise à cette date à un bureau de poste suisse. Au surplus, la qualité pour agir de la ville était douteuse, s'agissant de son intérêt à se prévaloir, en tant que tiers, du non-respect du délai de dépôt de la demande de prolongation, mais cette question n'avait pas à être tranchée compte tenu du rejet du grief relatif au délai.

E. 9

Par acte posté le 4 avril 2011, la ville a recouru auprès de la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre) contre le jugement précité reçu le 3 mars 2011. Elle conclut à l'annulation dudit jugement et de la décision de prolonger l'autorisation de construire DD 99125-5 jusqu'au 13 août 2011. La demande de prolongation de l'autorisation de construire n'avait pas respecté le délai fixé par l'art. 4 al. 7 LCI, qui prévoyait qu'elle devait être formulée un mois avant l'échéance du 13 août 2010.

E. 10

Le 20 avril 2011, le TAPI a transmis son dossier à la chambre administrative sans formuler d'observations.

E. 11

Sur ce, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Formé devant l'instance compétente et dans le délai légal, le recours est recevable sous cet angle (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 et art. 62 al. 1 LPA). 2. En tant que propriétaire de la parcelle située en face du 66, boulevard Carl-Vogt où doit être construit le bâtiment administratif autorisé, la ville a la qualité pour agir comme voisine (ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400 ; ATA/235/2011 du 12 août 2011 et jurisprudence citée). 3. Une autorisation de construire est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans les deux ans qui suivent sa publication dans la FAO (art. 4 al. 5 LCI). Cependant, le département peut prolonger d'une année la validité d'une autorisation de construire « lorsque la demande en est présentée un mois au moins avant l'échéance » de celle-ci (art. 4 al. 7 LCI). 4. A teneur de l'art. 17 al. 2 LPA, le délai fixé par semaines, par mois ou par années, expire le jour qui correspond par son nom ou son quantième à celui duquel il court. A contrario, un délai fixé par mois en remontant le temps est fixé selon le même principe. Si le dies a quo est le 13 août 2010 et que le délai est fixé par mois, la date d'échéance est le 13 septembre pour les délais courant à partir du 13 août, ou le 13 juillet pour les délais dont cette date constitue l'échéance. En l'occurrence, la demande de prolongation devait être présentée au plus tard le 13 juillet 2010. 5. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA). La demande de prolongation de l'autorisation de construire a été postée en Suisse le 13 juillet 2010, dernier jour auquel la demande de prolongation pouvait être formulée. Même si elle n'a été reçue que le 14 juillet 2010, elle respectait le délai de l'art. 4 al. 7 LCI. 6. Le recours basé sur le seul grief du non-respect de la disposition légale précitée est manifestement mal fondé. Il doit être rejeté sans instruction préalable (art. 72 LPA). 7. La ville, recourant à titre de voisine, et aucun élément ne permettant de retenir qu'elle a agi à titre d'autorité au sens de l'art. 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03 ; Arrêt du Tribunal fédéral

1C.428/2010 du 14 avril 2010 consid. 5), un émolument de CHF 500.- sera mis à sa charge (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.